

Arrêté préfectoral n°2023-2329 du 18 septembre 2023

**mettant en demeure
la société COLAS FRANCE de respecter les conditions de réaménagement de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de grouïne qu'elle exploitait au lieu-dit "Les Vieilles Charrières" à HAUDAINVILLE (55100)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2009-1643 du 12 août 2009 modifié ;

Vu le dossier de notification de cessation d'activité reçu le 30 août 2017 à Préfecture de la Meuse ;

Vu la visite de contrôle réalisée de façon inopinée de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de grouïne exploitée par la société COLAS FRANCE lieu-dit "Les Vieilles Charrières" à HAUDAINVILLE (55100), effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 29 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/280-2023 en date du 5 juillet 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société COLAS FRANCE, par courrier recommandé avec accusé de réception le 11 juillet 2023 puis le 25 août 2023, lui permettant, conformément aux dispositions fixées par les articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement de formuler ses observations auprès du Préfet de la Meuse dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai accordé ;

Considérant que la visite du 29 juin précitée a permis de constater que les conditions de remise en état de la carrière ne correspondaient pas totalement aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ni à celles présentées dans le dossier de notification de cessation d'activité susvisé ;

Considérant que la société COLAS FRANCE n'a pas sollicité de modification des conditions de réaménagement de la carrière ;

Considérant que les modifications apportées à la remise en état de la carrière sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

La société COLAS FRANCE est mise en demeure, sous un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de grouine qu'elle exploitait sur le territoire de la commune d'Haudainville (55100), telles que prévues par l'arrêté préfectoral n°2009-1643 du 12 août 2009 et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société COLAS FRANCE et, pour information, au Maire de la commune d'Haudainville ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.